

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Conseillers en exercice : 65
Reçu en Préfecture le : 06/10/2021
ID Télétransmission : 033-213300635-20211005-119851-DE-1-1

**Séance du mardi 5 octobre
2021
D-2021/334**

Date de mise en ligne :

certifié exact,

Aujourd'hui 5 octobre 2021, à 14h05,

le Conseil Municipal de la Ville de Bordeaux s'est réuni à Bordeaux, sous la présidence de

Monsieur Pierre HURMIC - Maire

Etaient Présents :

Monsieur Pierre HURMIC, Madame Claudine BICHET, Monsieur Stéphane PFEIFFER, Madame Camille CHOPLIN, Monsieur Didier JEANJEAN, Madame Delphine JAMET, Monsieur Mathieu HAZOUARD, Madame Harmonie LECERF MEUNIER, Monsieur Amine SMIHI, Madame Sylvie SCHMITT, Monsieur Dimitri BOUTLEUX, Madame Nadia SAADI, Monsieur Bernard G BLANC, Madame Céline PAPIN, Monsieur Olivier CAZAUX, Madame Pascale BOUSQUET-PITT, Monsieur Olivier ESCOTS, Madame Fannie LE BOULANGER, Monsieur Vincent MAURIN, Madame Sylvie JUSTOME, Monsieur Dominique BOUISSON, Madame Sandrine JACOTOT, Monsieur Laurent GUILLEMIN, Madame Françoise FREMY, Madame Tiphaine ARDOUIN, Madame Marie-Claude NOEL, Monsieur Didier CUGY, Madame Véronique GARCIA, Monsieur Patrick PAPADATO, Madame Pascale ROUX, Madame Brigitte BLOCH, Madame Isabelle ACCOCEBERRY, Madame Isabelle FAURE, Monsieur Francis FEYTOUT, Madame Eve DEMANGE, Monsieur Maxime GHESQUIERE, Monsieur Matthieu MANGIN, Monsieur Guillaume MARI, Madame Marie-Julie POULAT, Monsieur Jean-Baptiste THONY, Monsieur Radouane-Cyrille JABER, Monsieur Stéphane GOMOT, Madame Béatrice SABOURET, Monsieur Pierre De Gaétan NJIKAM MOULIOM, Monsieur Nicolas FLORIAN, Madame Alexandra SIARRI, Madame Anne FAHMY, Madame Géraldine AMOUROUX, Monsieur Marik FETOUH, Monsieur Aziz SKALLI, Monsieur Thomas CAZENAVE, Monsieur Fabien ROBERT, Monsieur Guillaume CHABAN-DELMAS, Monsieur Nicolas PEREIRA, Madame Evelynne CERVANTES-DESCUBES, Monsieur Philippe POUTOU, Monsieur Antoine BOUDINET, Monsieur Paul-Bernard DELAROCHE, Madame Véronique SEYRAL, Monsieur Bernard-Louis BLANC,

Monsieur Stéphane PFEIFFER présent à partir de 16h40, Monsieur Marik FETOUH présent à partir de 15h20 Monsieur Didier CUGY présent jusqu'à 16h00, Monsieur Stéphane GOMOT présent jusqu'à de 17h17, Monsieur Aziz SKALLI présent jusqu'à 18h50.

Excusés :

Monsieur Baptiste MAURIN, Madame Servane CRUSSIÈRE, Madame Charlee DA TOS, Madame Nathalie DELATTRE, Madame Catherine FABRE,

***Renouvellement du contrat de concession de service portant
délégation de service public relatif à l'exploitation, la gestion
et l'entretien d'équipements de sports et de loisirs de la ville
de Bordeaux. Autorisation de lancement.***

Monsieur Mathieu HAZOUARD, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

La ville de Bordeaux a confié par contrat de délégation de service public, à effet du 1^{er} janvier 2018, l'exploitation de plusieurs équipements à la Société Bordelaise de Sports et de Loisirs, Axel Véga ci-dessous listés :

- le Stadium - Vélodrome du Lac, situé cours Jules Ladoumègue à Bordeaux,
- la Patinoire de Mériadeck, située 95 cours du Maréchal Juin à Bordeaux,
- les Tennis de Mériadeck, situé 30 rue Claude Bonnier à Bordeaux,
- le Bowling de Mériadeck, situé 2 terrasse du Général Koenig à Bordeaux.

Ce contrat, conclu pour une durée de 5 ans, prend fin le 31 décembre 2022.

Pour mémoire, lors du lancement de la délégation précédente, coïncidant avec l'ouverture de l'Arena de Floirac et mettant fin à l'accueil de spectacles, à l'exception des spectacles sur glace, au sein de la Patinoire de Mériadeck, la ville de Bordeaux s'était interrogée sur l'opportunité de conserver ce mode de gestion dans le cadre du renouvellement du contrat et ce, en comparant à nouveau les différents modes contractuels de gestion envisageables.

Concernant le contrat actuel, le niveau de prestation rendu, de disponibilité et la réactivité du Déléataire sont tout à fait satisfaisants. Les missions de service public dont il a la charge sont remplies.

De plus, on peut observer une capacité de l'exploitant à dynamiser les recettes du service en développant des activités purement commerciales participant à limiter les pertes des activités déficitaires.

En vue de l'échéance de ce contrat, il revient néanmoins à la Ville de se prononcer de nouveau sur le périmètre de ce service public, sur son mode de gestion, et, en cas de choix d'un mode de gestion déléguée, sur les principales caractéristiques du futur contrat de délégation de service public.

I- Le périmètre du service :

Les quatre équipements à caractère sportif précités doivent être orientés prioritairement vers la pratique sportive du plus grand nombre, vers l'initiation des enfants et scolaires, mais aussi être utilisés pour l'organisation de manifestations sportives de haut niveau. Ils sont de taille importante et peuvent recevoir un public nombreux pour des manifestations diverses.

Ces missions de service public sont particulièrement marquées pour la Patinoire de Mériadeck et le Stadium - Vélodrome, et de manière moins importante pour le Bowling et les Tennis.

Il apparaît opportun de maintenir le principe du recours à un gestionnaire unique pour l'ensemble de ces équipements aujourd'hui complémentaires et localisés, pour trois d'entre eux, dans le quartier de Mériadeck. Il reviendra ainsi à un seul et même exploitant d'optimiser leur utilisation et leur fonctionnement tout en respectant les exigences du service public. La mise en gestion simultanée de ces quatre équipements permettra également à l'exploitant de mutualiser ses charges de structure et de personnel.

S'il est décidé d'opter de nouveau pour un contrat de délégation de service public, le

regroupement de ces quatre équipements en une seule délégation de service public permettra enfin d'atteindre une masse critique de chiffre d'affaires renforçant l'attractivité du contrat pour des opérateurs privés.

II- Les modes de gestion envisageables :

La gestion directe :

La gestion directe (sous forme de régie dotée de l'autonomie financière ou de régie dotée de la personnalité morale) implique que la Ville prenne en charge l'exploitation des équipements ainsi que l'intégralité des travaux d'entretien, de maintenance et de renouvellement que leur maintien en bon état implique.

Cette solution permettrait :

- de garder une parfaite maîtrise du service, de la qualité du service et du budget par la Ville, d'où une protection des deniers publics ;
- une adaptabilité au cours du temps sans contraintes de mise en concurrence ;
- une transparence, liberté d'accès, et égalité de traitement dans le choix des prestataires de la régie ;
- une gestion du service assurée sans limitation de durée, ce qui garantit une continuité ;
- un financement du service à hauteur de son coût de revient.

Toutefois, elle supposerait un transfert sur la Ville des risques aujourd'hui pris en charge par son Délégataire (risque financier, risque opérationnel, et risque juridique notamment).

Cette reprise de ces équipements sportifs en gestion directe aurait également pour conséquence en termes de gestion du personnel :

- une augmentation du volume RH, soit une gestion qui pèse fortement sur le fonctionnement de la collectivité ;
- une nécessaire intégration par la collectivité des contraintes propres aux modalités de reprise du personnel (obligation de reprise conditionnée à l'existence d'une entité économique autonome, personnel sous régime de droit public ou de droit privé selon la nature administrative ou industrielle et commerciale du service, nécessité d'un inventaire détaillé de tous les avantages dont dispose le personnel afin d'en assurer, si possible, la continuité au sein de la régie, risque de régime hétérogène entre le personnel repris et les autres agents de la collectivité,...) ;
- la mise en place d'une gestion RH adaptée à la spécificité des missions assurées (horaires atypiques, travail dominical, activité très saisonnière,...) ;
- le recrutement du ou des cadres dirigeants du service non transférés dans le cadre de la reprise en régie ;
- l'appréhension des conditions de reclassement du personnel en cas de fermeture du service.

Sur le plan juridique et financier, une reprise en régie supposerait également de prendre en considération :

- les contraintes administratives et de délais propres à l'application des règles de droit administratif et de droit de la commande publique ;
- les contraintes inhérentes aux règles de la comptabilité publique (délais induits par la séparation ordonnateur/comptable, placements financiers réglementés et limités,...) ;
- l'éventuelle création d'un ou plusieurs budget annexe pour une meilleure transparence de gestion et permettre un suivi analytique ;
- la nature des risques administratifs, civils, et pénaux directement portés par les élus et agents de la régie.

La gestion déléguée :

La gestion déléguée apparaît intéressante afin d'éviter à la collectivité les écueils précités.

Elle permettrait, comme aujourd'hui, de confier à un opérateur économique la gestion, l'exploitation et l'entretien des 4 équipements sous la forme d'un contrat de délégation de service public. Dans ce cadre :

- Le Conseil Municipal conserve la maîtrise des tarifs et de leur évolution, ainsi qu'un contrôle sur l'activité du titulaire ;
- Le titulaire a à sa charge la réalisation de tout ou partie des travaux à réaliser sur les équipements ;
- Le titulaire est responsable de la sécurité du service, de la gestion du personnel, de la promotion du lieu et des relations avec les usagers ;
- Il existe un contrat régissant les responsabilités respectives de la Ville et du titulaire qui permet d'assurer la transparence de gestion et le contrôle des engagements du Délégataire, y compris le respect des contraintes de service public définies dans le cahier des charges.

A contrario, ce type de gestion peut avoir des effets pervers, à savoir :

- un manque de visibilité sur l'activité et les relations avec les partenaires tels que les clubs et les scolaires ;
- une marge du délégataire intégrée dans l'économie du contrat, ce qui implique un coût à financer pour la Ville supérieur au coût de revient ;
- une détermination difficile du juste montant de la participation publique : risque de forts excédents (notamment en cas de faible concurrence en phase de passation du contrat), ou au contraire de déficits (si la concurrence est excessive) ;
- une possible tendance à favoriser le développement des activités rentables et privées au détriment des « activités de service public » ;
- une adaptabilité du contrat de DSP limitée en cours d'exécution par les impératifs de la mise en concurrence initiale ;
- les risques propres à une remise en concurrence périodique (risque de contentieux, risque de rupture de continuité à l'échéance du contrat, gestion des difficultés propres à un changement d'exploitant,...).

Le gestionnaire désigné à l'issue de la procédure de publicité et de mise en concurrence propre aux contrats de concession peut être une société privée, une société d'économie mixte locale mais aussi une association, le secteur associatif ayant les capacités à porter un tel projet dans le cadre d'un contrat de concession.

III- Le choix du mode de gestion

La gestion directe peut présenter l'avantage d'un contrôle plus étroit de la part de la collectivité. N'ayant pas non plus pour ambition la recherche de profits, elle priorise par essence les activités de service public.

Ces avantages de la régie peuvent néanmoins être compensés en cas de gestion déléguée par la rédaction d'un cadre contractuel précis et contraignant pour le délégataire définissant le niveau de qualité de service attendu, les obligations s'imposant à lui dans le cadre de sa gestion, et les sanctions auxquelles il s'expose en cas de méconnaissance des stipulations contractuelles.

Par ailleurs, la soumission d'un Délégataire de service public aux règles de droit privé lui procure une plus grande souplesse de gestion dans le cadre de l'exploitation, sans pour autant que les missions de service public ne soient négligées.

Le recours à la délégation de service public incite en outre au dynamisme des recettes du service. Par le développement d'activités privées et commerciales souvent complémentaires aux activités de service public, le Délégataire contribue à générer de nouvelles recettes venant pour partie compenser le coût des activités déficitaires. L'exécution du contrat actuel montre que ces recettes peuvent peser de manière non négligeable sur l'économie du service. Dans un contexte de raréfaction des financements publics, cette ressource annexe ne peut pas être négligée.

Le choix de la gestion déléguée permet également de s'appuyer sur l'expérience d'un opérateur économique spécialisé dans l'exploitation des équipements sportifs et de loisirs, bénéficiant souvent lui-même de l'appui technique, juridique, et financier d'un groupe de taille nationale, voire internationale.

Enfin, la conclusion d'un contrat de délégation de service public permet de transférer à son titulaire l'ensemble des risques suscités par l'exploitation des équipements.

Pour ces motifs, il est proposé de recourir à une gestion déléguée, via un contrat de concession de services portant délégation de service public.

IV- Les principales caractéristiques du futur contrat :

Les grands équilibres sur lesquels repose le contrat de délégation de service public en vigueur donnant satisfaction, il n'est pas envisagé de les remettre en cause.

Il est donc proposé de maintenir la répartition des rôles suivante :

La Ville:

- reste propriétaire des installations ;
- assure les travaux de gros entretien ;
- n'assume pas directement l'exploitation, les charges et la gestion du personnel ;
- verse une participation financière en compensation des contraintes de service public à charge de l'exploitant ;
- assure le suivi et le contrôle du contrat.

Le Délégataire :

- assure le fonctionnement et la direction du service en contrepartie du versement de redevances au bénéfice de la ville de Bordeaux ;
- gère les relations avec les usagers et tout partenaire ;
- assume la maîtrise d'ouvrage, la responsabilité et la charge financière des travaux de contrôle, de maintenance, de petit entretien et de renouvellement courant ;
- est garant de la sécurité du bâtiment, des personnels, des utilisateurs et des usagers des équipements,
- se rémunère sur l'exploitation du service en percevant la totalité des recettes issues de cette exploitation, selon les tarifs figurant au contrat, actualisés puis fixés par la Ville chaque année, ainsi que toute autre participation provenant de partenariats ou du mécénat ;
- supporte le risque financier d'exploitation ainsi que les risques de responsabilité civile et pénale générés par cette exploitation ;

Les principales prestations que devra assurer le Délégataire sont les suivantes :

- exploiter, gérer et entretenir quatre équipements sportifs dont trois sont localisés dans le quartier de Mériadeck, pendant 5 ans et 6 mois ;
- accueillir et animer des activités physiques, sportives et récréatives inhérentes aux équipements qui lui sont confiés ;

- accueillir et développer des manifestations à caractère culturel et/ou sportif ;
- gérer et exploiter la promotion de l'ensemble des équipements ;
- adapter éventuellement les équipements nécessaires pour des manifestations de portée nationale ou internationale ;
- exploiter des activités accessoires telles que la vente de boissons, de produits alimentaires, la vente et la location d'équipements sportifs...

Les documents de consultation précisent les éléments susmentionnés, soit les principales caractéristiques du service délégué, ses modalités techniques et financières et délimitent les charges relevant de la compétence de la Ville ainsi que les contraintes de service public à la charge du Délégataire telles que l'obligation pour celui-ci de réserver au sein des équipements des créneaux pour l'accueil des scolaires et clubs bordelais ou l'impossibilité d'accueillir des spectacles autres que des spectacles sur glace.

Le Délégataire devra s'engager sur des programmes d'actions en matière :

- d'emploi des personnes en insertion ;
- de lutte contre les discriminations et la promotion de l'égalité ;
- de protection de l'environnement.

La liberté laissée au Délégataire dans l'exploitation de l'équipement se fera, sous le contrôle de la Ville, dans le respect de la sécurité, du bon fonctionnement et de la qualité de la mission confiée. Enfin, cette liberté s'exercera dans le respect des règles que la Ville peut à tout moment imposer au Délégataire afin de garantir l'intérêt public au regard notamment des adaptations du service public aux évolutions économiques, sociales et technologiques.

Le contrat précisera par ailleurs le contenu des obligations de service public, accueil des clubs sportifs, des scolaires et des autres pratiquants, disponibilité des équipements, et les conditions dans lesquelles les charges relatives à ces obligations seront évaluées.

Il déterminera la procédure par laquelle la Ville adaptera ses exigences de service public à l'évolution des besoins. Le contrat indiquera avec précision les charges qui seront de la responsabilité du délégataire et celles qui incomberont à la Ville.

Des pénalités sont prévues en cas de non-respect de l'ensemble des engagements du Délégataire.

En application des articles R.3121-1 et R.3121-2 du Code de la Commande Publique, la valeur estimée du contrat est évaluée par le Délégant à un chiffre d'affaires total sur les 5 ans et 6 mois de durée du contrat de 24 731 940,00 euros HT à compter de la mise en exploitation du site.

Le Délégataire se rémunérera sur l'exploitation du service en percevant la totalité des recettes issues de cette exploitation. Par ailleurs, la Ville verse, en contrepartie des contraintes particulières imposées par l'exploitation de ce type de service, une participation financière. Le Délégataire exploite le service public à ses risques et périls.

Par ailleurs, conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article L2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques, le Délégataire devra payer une redevance d'occupation du domaine public décomposée en une partie fixe forfaitaire calculée sur la base de la valeur locative cadastrale des biens et une partie variable liée aux résultats d'exploitation.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'approuver le principe du renouvellement d'une gestion déléguée des quatre équipements sportifs et de loisirs cités précédemment sous la forme d'un affermage et dont le contrat présenterait les caractéristiques évoquées précédemment.

Pour attribuer ce contrat, conformément à l'article L.1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales et aux articles L.3111-1 et suivants et R.3111-1 et suivants du Code de la Commande Publique, il est fait obligation à la Ville de procéder à une mise en concurrence. La procédure d'attribution du contrat retenue est une procédure dite « ouverte ».

Les principales étapes de cette procédure sont décrites ci-après :

- Lancement d'une publicité afin de recueillir les candidatures et les offres ;
- Analyse des candidatures : la commission de concessions définie dans le cadre de l'article L.1411-5 du Code général des collectivités territoriales dresse la liste des candidats admis à présenter une offre ;
- Analyse des offres par la commission susmentionnée, qui émet un avis sur la liste des candidats admis à négocier ;
- Engagement des négociations avec un ou plusieurs candidats ayant présenté une offre ;
- Choix du Déléataire par Monsieur le Maire ;
- Vote de l'assemblée délibérante sur le choix du Déléataire, autorisation de la signature du contrat ;
- Notification du contrat.

La notification du contrat est envisagée pour octobre 2022, sous réserve des aléas de procédure.

Ont été saisis pour avis :

- la Commission Consultative des Services Publics Locaux, conformément à l'article L.1411-4 du Code général des collectivités territoriales ;
- le Comité Technique, en application de l'article 33 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 relative à la fonction publique territoriale.

Vu l'article L.1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code de la commande publique, et notamment ses articles L. 1121-1 et suivants, L. 3000-1 et suivants, R. 3111-1 et suivants,
Vu l'avis de la Commission consultative des services publics locaux du 30 septembre 2021, pris en application de l'article L.1413-1 du Code général des collectivités territoriales,
Vu l'avis du Comité technique de la ville de Bordeaux du 22 juin 2021,
Vu le dossier de consultation annexé, relatif au projet de délégation de service public, objet de la présente délibération,

En conséquence, considérant les caractéristiques principales du contrat exposées dans le dossier de consultation et ses annexes, je vous prie, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir :

- Approuver le principe de confier à un gestionnaire unique les quatre équipements de sports et de loisirs de la ville de Bordeaux suivants : Stadium/Vélodrome, Patinoire, Bowling, et Tennis de Mériadeck ;
- Approuver le principe d'une concession de services portant délégation de service public pour l'exploitation de ces quatre équipements ;
- Approuver les caractéristiques de la délégation et notamment des prestations confiées, telles que définies dans le projet de dossier de consultation ci-annexé ;
- Autoriser Monsieur le Maire à engager une procédure ouverte négociée de mise en concurrence conformément aux articles L.1411.1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, aux dispositions du Code de la commande publique relatives aux contrats de concession.

ADOpte A LA MAJORITE

VOTE CONTRE DU GROUPE BORDEAUX EN LUTTES

Fait et Délibéré à Bordeaux, le 5 octobre 2021

P/EXPEDITION CONFORME,

Monsieur Mathieu HAZOUARD